

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

APPEL D'OFFRE OUVERT

AO 21-28_DGMS/SA

**Fourniture et livraison de kits salivaires
pour l'Agence de la biomédecine**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 2 :	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1	OBJET DU MARCHÉ	4
2.2	ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ	4
2.3	FORME DU MARCHÉ	4
2.4	PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	5
2.5	ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE, RÉGLEMENTAIRE OU LÉGISLATIVE (CLAUDE DE REEXAMEN).....	5
2.5.1	<i>Evolution technologique ou technique (y compris conditionnement)</i>	<i>5</i>
2.5.2	<i>Evolution réglementaire ou législative</i>	<i>5</i>
ARTICLE 3 :	DURÉE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4 :	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 5 :	CONTENU DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 6 :	MODALITÉS D'EXÉCUTION	6
6.1	POINT DE DÉPART DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	6
6.2	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	6
6.2.1	<i>Durée d'exécution des bons de commande</i>	<i>7</i>
6.2.2	<i>Modification des bons de commande.....</i>	<i>7</i>
6.2.3	<i>Contenu du bon de commande.....</i>	<i>7</i>
6.3	ORDRES DE SERVICE	7
6.4	EXÉCUTION COMPLÉMENTAIRE	7
ARTICLE 7 :	CONDITIONS DE LIVRAISON	8
7.1	EMBALLAGE.....	8
7.2	TRANSPORT.....	8
7.3	MODE DE LIVRAISON	8
7.4	DOCUMENTS À FOURNIR	8
7.5	LIEUX DE LIVRAISON	9
ARTICLE 8 :	PRESTATIONS SIMILAIRES	9
ARTICLE 9 :	MODALITÉ DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS.....	9
9.1	CONDITIONS DE VÉRIFICATIONS ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS	9
9.2	PERSONNES HABILITÉES À SIGNER LES BONS DE COMMANDE	10
9.3	RESPONSABILITÉS TECHNIQUES ET INTERLOCUTEUR TECHNIQUE POUR L'AGENCE	10
9.4	RESPONSABLE TECHNIQUE POUR LE TITULAIRE	10
ARTICLE 10 :	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
10.1	OBLIGATION D'INFORMATION, CONSEIL ET MISE EN GARDE	11
10.2	CLAUDE DE CONFIDENTIALITÉ	11
10.3	RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	12
ARTICLE 11 :	PRIX.....	12
11.1	FORME DES PRIX.....	12
11.2	CONTENU DES PRIX	12
11.3	TYPE DES PRIX DU MARCHÉ	12
11.4	OFFRES DE PRIX PROMOTIONNELS	12
ARTICLE 12 :	PENALITÉS.....	13
ARTICLE 13 :	MODE DE RÉGLEMENT.....	13
ARTICLE 14 :	PAIEMENTS.....	13
ARTICLE 15 :	AVANCE.....	14
ARTICLE 16 :	DROIT LANGUE MONNAIE.....	15

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 18 : RESILIATION	15
ARTICLE 19 : NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES.....	16
ARTICLE 20 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE	16
ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES	17
21.1 REGLEMENT AMIABLE.....	17
21.2 PROCEDURE CONTENTIEUSE.....	17
ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-FCS	17

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Agence de la biomédecine

1 avenue du Stade de France – 93212 Saint-Denis la Plaine Cedex

Tél : (33) 01.55.93.65.50 - Fax : (33) 01.55.93.65.55

Adresse internet : www.agence-biomedecine.fr

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Code EORI : **FR18009258700013**

Représentée par sa directrice générale : **Madame Emmanuelle CORTOT-BOUCHER**

Type d'acheteur public : **Etat**

Comptable assignataire des paiements :

Madame l'agent comptable de l'Agence de la biomédecine

Tél : 01.55.93.65.76

N° nomenclature : F 1833

Imputation budgétaire : compte 606.8

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de kits salivaires pour le registre France Greffe de Moelle, pôle opérationnel de la direction Prélèvement et Greffe de CSH (DPGCSH) de l'Agence de la biomédecine.

2.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ

La présente consultation ne fait pas l'objet d'allotissement au sens de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique dans la mesure où son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2.3 FORME DU MARCHÉ

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est **mono-attributaire**.

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Sans minimum
- Avec un maximum de 1.400.000€ TTC sur 4 ans.

2.4 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure de passation retenue est celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 et R-2124-1 et R.2124-2-1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

2.5 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE, REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE (CLAUSE DE REEXAMEN)

2.5.1 Evolution technologique ou technique (y compris conditionnement)

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord de l'Agence de la biomédecine de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou plus adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

2.5.2 Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter sa date de notification. Il est ensuite reconductible annuellement par tacite reconduction, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sans que sa durée maximale ne dépasse quatre (4) ans.

L'Agence de la biomédecine se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché au terme de chaque année par lettre recommandée avec AR, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

La non reconduction appliquée dans les conditions sus énoncées, ne saurait être considérée comme une résiliation et ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes (offres financières du titulaire), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°AO 21-28_DGMS/SA dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°AO 21-28_DGMS/SA et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- les bons de commande ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures courantes et de Services (CCAG-FCS), applicables aux Marchés Publics dans sa version de l'Arrêté du 30 mars 2021 que le titulaire peut se procurer notamment auprès de la direction de l'information légale (DILA), 29 quai voltaire – 75007 PARIS ou sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 5 : CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations sont définies en détail dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°AO 21-28_DGMS/SA.

A titre d'information :

Etat des quantités commandées au cours de ces dernières années, données non contractuelles :

- 2021 28.000 kits salivaires ;
- 2020 10.000 kits salivaires ;
- 2019 10.000 kits salivaires.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION

6.1 POINT DE DEPART DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'exécution de la prestation débutera à la réception d'un bon de commande valant ordre de service. Les prestations devront être exécutées conformément aux modalités fixées dans le CCTP n°AO 21-28_DGMS/SA et l'offre du titulaire.

6.2 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être exécutées conformément aux délais et modalités fixés dans les bons de commande. Les prestations sont réalisées par le titulaire après réception d'un bon de commande établi conformément aux prix figurant dans les bordereaux de prix annexés à l'acte d'engagement ou suivant les devis établis par le titulaire dans le cadre de prestations similaires comme prévues à l'article 8 du présent CCAP ou d'offres promotionnelles comme prévues à l'article 11.5 du présent CCAP.

L'Agence adresse par courriel, un bon de commande précisant la nature des prestations à réaliser, le délai d'exécution et les prix applicables.

En cas de dépassement d'un quelconque des délais prévus conformément aux dispositions du présent article, le titulaire s'expose à des pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP, sauf s'il invoque une cause de retard qui lui est non imputable et qui soit acceptée par l'Agence de la biomédecine.

Le titulaire accuse réception du bon de commande dès qu'il en a connaissance.

En aucun cas, l'exécution d'une prestation ne peut précéder la notification du bon de commande concerné.

6.2.1 Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

6.2.2 Modification des bons de commande

Le bon de commande pourra être modifié à tout moment par l'Agence de la biomédecine en cours de réalisation d'une prestation. Dans ce cas, l'Agence de la biomédecine adresse un bon de commande rectificatif au titulaire qui doit formellement notifier son acceptation.

Ce bon de commande rectificatif peut avoir un impact sur le prix initial de la commande tout en respectant les bordereaux de prix ou le devis établi par le titulaire.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières n°AO 21-28_DGMS/SA ou du devis fourni. Le titulaire assume totalement la responsabilité du respect des délais d'exécution qu'il a arrêtés, sous la condition que l'Agence de la biomédecine lui fournisse les informations nécessaires à l'exécution de sa prestation.

Si l'Agence de la biomédecine ne fournissait pas ces informations dans les délais qui lui sont impartis, le titulaire ne saurait être dégagé de ses obligations que dans la mesure où il aura rappelé à l'Agence de la biomédecine par lettre recommandée avec accusé de réception ce retard et qu'il n'aura pas eu de réponse de sa part sous dix jours à compter de la réception la lettre.

6.2.3 Contenu du bon de commande

Le bon de commande contient au moins les éléments suivants :

- coordonnées de l'Agence ;
- références du marché (numéro, date, objet) ;
- références du bon de commande (numéro, date, objet) ;
- désignation et quantités des prestations;
- rappel des prix en vigueur à la date de la commande ;
- montant du bon de commande en € HT, € TTC et indication du taux de TVA applicable ;
- délai et lieu de livraison ;
- date et signature du bon de commande.

6.3 ORDRES DE SERVICE

Par dérogation des articles 2, 3.8 et 23 du CCAG, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service. Le bon de commande prend lieu et place de l'ordre de service.

6.4 EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément aux R. 2122-4 et R. 2122-7 du code de la commande publique, un marché public pourra être passé pour la livraison de fournitures complémentaires à celles du présent marché public.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LIVRAISON

7.1 EMBALLAGE

En dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG-Fcs, les emballages restent la propriété de la personne publique.

7.2 TRANSPORT

- Frais de transport :

- ⇒ Les fournitures sont livrées à destination franco de port.
- ⇒ en cas d'importation, via des pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, les fournitures seront livrées, à l'adresse indiquée sur le bon de commande, en DDP « Delivered Duty Paid », c'est-à-dire « rendu droit acquittés » en français.

- Risques inhérents au transport :

- ⇒ En application de l'article 20.3 du CCAG-Fcs, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- Retour de marchandises non conformes :

- ⇒ En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du titulaire.

7.3 MODE DE LIVRAISON

Les livraisons s'effectueront conformément aux bons de commandes émis par le service compétent de l'Agence de la biomédecine concerné et seront accompagnées d'un bordereau de livraison qui comportera les indications suivantes :

- Expéditeur / Destinataire
- N° de commande de l'Agence de la biomédecine
- Désignation et référence de la fourniture
- Quantité livrée
- Conditionnement et sous-conditionnement le cas échéant
- Nom du transporteur

7.4 DOCUMENTS A FOURNIR

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

7.5 LIEUX DE LIVRAISON

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toutes contraintes de nature à affecter toutes les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

La réception des prestations sera prononcée par le pouvoir adjudicateur, après avis du responsable technique désigné à l'article 9.3.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique pourront être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence les marchés de prestations similaires exécutés par le titulaire du présent marché.

ARTICLE 9 : MODALITE DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

9.1 CONDITIONS DE VERIFICATIONS ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par les responsables techniques de l'Agence de la biomédecine désignées ci-dessous.

Des opérations de contrôle et de vérification quantitatives et qualitatives des fournitures et prestations pourront être effectuées à tout moment, par un représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Outre les opérations de vérification quantitative et qualitative exercées par le pouvoir adjudicateur et définies au CCAG-FCS, le titulaire s'engage à assurer le suivi des prestations et notamment le contrôle de la qualité des actions menées et plus généralement de tous les documents techniques d'exécution réalisés au titre du marché. Le non-respect peut entraîner, selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, une admission avec une réfaction, un ajournement ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées au CCAG-FCS.

L'admission des prestations sera prononcée par l'Agence de la biomédecine, après avis du responsable technique désigné à l'article 9.3 ci-dessus. Elle sera prononcée dans les conditions annoncées au CCAG-FCS.

9.2 PERSONNES HABILITEES A SIGNER LES BONS DE COMMANDE

Madame Emmanuelle CORTOT-BOUCHER;
La directrice générale de l'Agence de la biomédecine ;

Monsieur Marc DESTENAY ;
Le directeur général adjoint en charge des ressources ;

Monsieur Laurent AZOULAY,
Le directeur administratif et financier.

9.3 RESPONSABILITES TECHNIQUES ET INTERLOCUTEUR TECHNIQUE POUR L'AGENCE

Docteur Evelyne MARRY,
Directrice de la direction Prélèvement et Greffes de cellules souches hématopoïétiques (DPGCSH).

Madame Sylvie KOCON
Responsable de l'unité donneurs du registre FGM (DPGCSH)

9.4 RESPONSABLE TECHNIQUE POUR LE TITULAIRE

Le titulaire désigne un interlocuteur unique et dédié clairement identifié pour l'exécution des prestations. Il précise le nom et les coordonnées professionnelles de cet interlocuteur unique chargé d'assurer, de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom ainsi que ceux de son équipe dans son offre.

Le responsable de la prestation pour le titulaire sera la personne habilitée à le représenter auprès de la personne publique pour toute question relative à l'exécution des prestations.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours de marché, le titulaire en avise immédiatement l'Agence et lui indique le nom et les coordonnées du nouveau responsable. Ce remplacement ne pourra être effectif qu'après acceptation par l'Agence.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire justifie d'une expertise dans les prestations objet du marché.

Le Titulaire a les capacités financières nécessaires à l'exécution des prestations décrites dans le marché.

Par la signature de l'acte d'engagement du marché, le Titulaire reconnaît que l'ensemble des informations fournies par l'Agence de la biomédecine lui est suffisant pour réaliser et assumer pleinement ses prestations et les engagements et garanties afférents.

10.1 OBLIGATION D'INFORMATION, CONSEIL ET MISE EN GARDE

Ces obligations comprennent, notamment :

- La fourniture du conseil nécessaire à la bonne réalisation des prestations objet du marché (qu'il s'agisse de contraintes, de performances etc.),
- La délivrance d'alerte (sur des choix présentant des risques, sur d'éventuelles difficultés extérieures aux parties dont il aurait connaissance etc.).

Le Titulaire doit également informer l'Agence de la biomédecine, sans délai, de toute difficulté qu'il rencontre lorsqu'elle est de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations (en qualité, en quantité ou en termes de respect des délais).

Le Titulaire se tient informé de l'exécution du présent marché et émettra son avis et ses remarques sur les solutions techniques retenues et sur toutes les difficultés rencontrées.

Il fournit tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations du présent marché.

Il appartient au Titulaire de prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations du présent marché.

Il s'oblige à informer sans délai l'Agence de la biomédecine de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations de nature à retarder ou à compromettre le fonctionnement ultérieur et/ou le déroulement du (des) projet(s) en cours de réalisation.

Le Titulaire, du fait de sa connaissance technique et de son savoir-faire, doit informer préalablement l'Agence de la biomédecine sur la nature de son intervention sur les choix techniques qu'il effectue, sur les conséquences de ces choix et sur les risques qui peuvent en résulter. Cette démarche du Titulaire doit être proactive. Il ne doit pas seulement se contenter de répondre aux questions posées par l'Administration; mais il se doit d'anticiper sur les problématiques ou les risques que le Pouvoir adjudicateur n'aurait pas soulevés.

Les coûts induits par ces obligations sont inclus dans le prix du marché, conformément à l'article 11.2 du présent CCAP.

10.2 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations et les documents auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations et documents ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Agence de la biomédecine peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

10.3 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 11 : PRIX

11.1 FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix unitaires.

Les prix unitaires figurent dans l'offre du titulaire, acceptée par l'Agence de la biomédecine et annexée à l'acte d'engagement.

11.2 CONTENU DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix, annexe 1 à l'acte d'engagement, recouvrent l'intégralité des prestations précisées au CCAP et au CCTP du présent marché et le cas échéant, dans la ou les annexe(s) à l'acte d'engagement, ainsi que dans le « Dossier technique » du Titulaire.

Les prix comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autre frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le transport, les frais de douanes le cas échéant et le colisage jusqu'au(x) lieu(x) de livraison précisé(s) sur le bon de commande.

Aucun coût ou surcoût ne peut être facturé au Pouvoir adjudicateur.

11.3 TYPE DES PRIX DU MARCHE

Le marché est conclu à prix fermes.

11.4 OFFRES DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix du BPU peuvent évoluer uniquement à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels proposées par le Titulaire tout au long du marché.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel, par tout moyen permettant de lui donner date certaine, aux adresses suivantes :

- postale : **Agence de la biomédecine**
Pôle achats
1 avenue du Stade de France
93212 Saint-Denis la plaine
- courriel : **contactAchats@biomedecine.fr**

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise de ou des articles concernés.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seuls articles figurant au marché et qui ont fait l'objet d'une notification. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché annexés à l'acte d'engagement sont ceux à nouveau en vigueur.

ARTICLE 12 : PENALITES

En cas de non-respect des délais d'exécution des prestations, il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13 : MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues au titre du présent marché seront réglées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum, conformément au titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

Le point de départ de ce délai est la date de notification de la demande de paiement adressée par le titulaire à l'Agence de la biomédecine. Toutefois, les sommes dues au titulaire, au titre du présent marché, ne pourront être réglées qu'après réception des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payés directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 14 : PAIEMENTS

L'exécution du présent marché ne donnera pas lieu au versement d'acompte.

Le paiement se fera après décision de réception des prestations dans le délai global de paiement indiqué à l'article 13 du CCAP.

La demande de paiement doit correspondre au bon de commande.

Le titulaire adresse sa facture après réception par l'Agence de la biomédecine des prestations objet du bon de commande.

Présentation des demandes de paiement :

En application de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, le titulaire adresse sa facture sous format électronique via le portail "Chorus Pro" spécialement mis en œuvre à cet effet à partir de l'adresse suivante : <http://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- 1- La date d'émission de la facture;
- 2- La désignation des parties;
- 3- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries;
- 4- **le numéro de l'engagement** qui correspond au **numéro du bon de commande** adressé par l'Agence de la biomédecine ;
- 5- Le Code d'identification du service en charge du paiement soit : **FACTURES_GE**;
(Si vous ne disposez pas d'un numéro d'engagement, vous pouvez cependant déposer une facture sur le portail Chorus Pro en utilisant le Code service : « **FACTURES_SP** »)
- 6- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Les demandes de paiement relatives aux prestations à bon de commande devront impérativement être accompagnées du procès-verbal de réception (ici du bon de livraison signé par l'Agence) émis et signé par l'Agence de la biomédecine.

Toute erreur dans l'adresse de facturation entraîne la suspension des délais de paiement jusqu'à ce que la facture parvienne à l'adresse précisée ci-dessus.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'Agence de la biomédecine.

ARTICLE 15 : AVANCE

Pour les marchés donnant lieu au versement d'une avance, et sauf renonciation du titulaire stipulée dans l'acte d'engagement, les articles R 2191-3 à 12 du Code de la commande publique s'appliquent.

En application de l'article R 2191-6 du Code de la commande publique, l'avance n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

L'avance sera versée en cas de marché ou de bon de commande dont le montant minimum sera supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle sera versée à concurrence de 5% du montant TTC du bon de commande.

ARTICLE 16 : DROIT LANGUE MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du décret n°1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

" J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en Euros et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français".

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché selon les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitant. Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'Agence de la biomédecine les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Pour ce faire, il remplira un acte spécial relatif à la présentation d'un sous-traitant. L'Agence de la biomédecine, en cas d'accord, devra alors accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Agence de la biomédecine, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues au CCAG-FCS.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié conformément aux dispositions du chapitre VII CCAG-FCS.

En cas de résiliation en cours d'exécution du marché, les sommes dues au Titulaire seront calculées sur la base du travail déjà effectué.

L'Agence se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier le marché en l'absence de toute faute du titulaire. Les formalités et les mesures à prendre sont prévues à l'article 42 du CCAG-FCS.

L'Agence se réserve le droit de résilier le marché en cas de non-respect par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations contractuelles. Les modalités de résiliation seront celles prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

Les parties pourront, après accord, mettre fin au contrat avant l'exécution complète du marché. Cette résiliation conventionnelle sera matérialisée par une convention de résiliation qui devra stipuler éventuellement le droit à indemnité ou le montant des prestations restant à régler. Cette convention sera signée par l'Agence de la biomédecine et par la personne habilitée à représenter le titulaire du marché.

Les commandes reçues par le titulaire avant la date d'effet de la résiliation du marché seront honorées, quelles que soient les dates de livraison effectives. La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

L'Agence de la biomédecine se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créances de la part du titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les conditions fixées par le Code de la commande publique et plus particulièrement en ses articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-62.

La personne habilitée à fournir, au nom de l'Agence de la biomédecine, les renseignements énumérés à l'article R.2191-60 du Code de la commande publique est Monsieur le directeur administratif et financier de l'Agence de la biomédecine.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés au personnel et aux biens de l'Agence de la biomédecine du fait de l'exécution du marché.

Le titulaire garantit l'Agence de la biomédecine de toutes conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché et doit être assuré en conséquence.

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.

La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du titulaire. Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que l'Agence puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Le titulaire est réputé être responsable des dégâts et dommages de toute nature, causés par la conduite des prestations objet du présent marché ou les modalités de leur exécution.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a souscrit à une police d'une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché.

Le titulaire adresse chaque année, lors de la reconduction du marché, l'attestation d'assurance à l'Agence.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

21.1 REGLEMENT AMIABLE

Les parties tenteront d'abord de régler les éventuels différends et litiges, nés entre le titulaire et la personne responsable du marché, par une procédure gracieuse en application de l'article 46 du CCAG-FCS.

Les parties pourront également, en vertu des articles R.2197-1 et suivants du Code de la commande publique, recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

21.2 PROCEDURE CONTENTIEUSE

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-FCS

Motifs de la dérogation	CCAP	CCAG-FCS
Pièces contractuelles	2	4.1
Résiliation	2.5.1	38
Ordres de service	6.3	2
		3.8
		23
Emballage	7.1	20.2.2